

« Quand le problème, c'est aussi la solution » : les gangs de rue et la multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale

Marie-Ève Sylvestre

Volume 40, numéro 1, 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1026995ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1026995ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sylvestre, M.-È. (2010). « Quand le problème, c'est aussi la solution » : les gangs de rue et la multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale. *Revue générale de droit*, 40(1), 179–197. <https://doi.org/10.7202/1026995ar>

Résumé de l'article

Dans cet article, l'auteure entend démontrer que la façon dont on a problématisé les gangs de rue, c'est-à-dire de façon à la fois trop large et trop restreinte, a mené à la multiplication des systèmes de prise en charge pénale, en particulier à l'utilisation combinée des systèmes normatifs que constituent le droit criminel, le droit pénal réglementaire et le droit administratif de l'immigration, et à une expansion de la sphère de contrôle répressive. Or, le recours concurrent à différents systèmes normatifs a des conséquences dramatiques pour les communautés visées par les gangs de rue, essentiellement des communautés pauvres et à forte prédominance ethnique, exacerbant ainsi les tensions avec les représentants de l'État, entretenant les préjugés et contribuant au maintien de leurs conditions précaires et à la production de la délinquance juvénile.

**« Quand le problème, c'est aussi
la solution » : les gangs de rue
et la multiplication des systèmes normatifs
de prise en charge pénale**

MARIE-ÈVE SYLVESTRE

Professeure adjointe à la Faculté de droit, Section de droit civil,
Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Dans cet article, l'auteure entend démontrer que la façon dont on a problématisé les gangs de rue, c'est-à-dire de façon à la fois trop large et trop restreinte, a mené à la multiplication des systèmes de prise en charge pénale, en particulier à l'utilisation combinée des systèmes normatifs que constituent le droit criminel, le droit pénal réglementaire et le droit administratif de l'immigration, et à une expansion de la sphère de contrôle répressive. Or, le recours concurrent à différents systèmes normatifs a des conséquences dramatiques pour les communautés visées par les gangs de rue, essentiellement des communautés pauvres et

ABSTRACT

In this paper, the author first argues that the fact that local authorities have referred to street gangs in an overly broad and overly narrow manner has led to the multiplication of punitive normative systems to deal with street gangs, including the combined action of the following three systems : criminal law, regulatory criminal law and immigration law, and led to an expansion of the repressive field. In turn, the concurring action of these three normative systems has had dramatic consequences for the communities in which street gangs are potentially active, exacerbating the tensions with State's representatives, feeding into stereotypes,

à forte prédominance ethnique, exacerbant ainsi les tensions avec les représentants de l'État, entretenant les préjugés et contribuant au maintien de leurs conditions précaires et à la production de la délinquance juvénile.

contributing to maintain the precarious conditions of the community members and creating further youth delinquency.

Mots-clés : *Gangs de rue, complémentarité des systèmes normatifs de prise en charge pénale, action combinée des systèmes de droit criminel, droit pénal et droit de l'immigration, profilage*

Key-words : *Street gangs, complementarity of punitive normative systems, combined action of criminal, regulatory and immigration legal systems, profiling*

SOMMAIRE

Introduction	180
I. La construction de la problématique des gangs de rue	181
II. La multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale et l'expansion de la sphère répressive	186
III. Conséquences de la problématisation des gangs de rue et de la complémentarité des solutions répressives sur les communautés visées	194
Conclusion	196

INTRODUCTION

1. En tant qu'observatrice d'un triple phénomène de judiciarisation, de pénalisation et d'individualisation des conflits sociaux depuis les six dernières années, nous nous permettons de jeter un regard critique et inquiet sur la façon dont nous

avons problématisé les gangs de rue au Québec, et à Montréal en particulier, et sur les effets pervers, voire contre-productifs, des solutions trop souvent, bien que non exclusivement, répressives auxquelles on a recours afin de les combattre.

2. Nous avancerons essentiellement la thèse suivante : la façon dont on a problématisé ou défini les gangs de rue, c'est-à-dire de façon à la fois trop large et trop restreinte (I), a mené à la multiplication des systèmes de prise en charge pénale, en particulier à l'utilisation combinée des systèmes normatifs que constituent le droit criminel, le droit pénal réglementaire et le droit administratif de l'immigration, et à une expansion de la sphère de contrôle répressive (II), ce qui a des conséquences dramatiques pour les communautés visées par les gangs de rue, essentiellement des communautés pauvres et à forte prédominance ethnique, exacerbant ainsi les tensions avec les représentants de l'État, entretenant les préjugés et contribuant au maintien de leurs conditions précaires et à la production de la délinquance juvénile (III).

I. LA CONSTRUCTION DE LA PROBLÉMATIQUE DES GANGS DE RUE

3. Selon une définition retenue par le Service de renseignement criminel du Canada en 1991, un gang de rue est un « regroupement plus ou moins structuré d'adolescents ou de jeunes adultes qui privilégie la force de l'intimidation du groupe et la violence pour accomplir des actes criminels, dans le but d'obtenir pouvoir et reconnaissance et/ou de contrôler des sphères d'activités lucratives »¹. Cette définition a depuis été reprise par différents corps policiers au Canada². Nous constatons cependant que ce qui constitue un gang de rue est toujours sujet à interprétation et fait l'objet de controverse.

4. D'abord, sous la rubrique « qui trop embrasse, mal étreint », nous observons que les corps policiers peinent à

1. *E.g.* citée dans *R. c. Aurélius*, (2007) 2 R.J.Q. 426 (C.Q., j. Bonin), par. 11 et *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Brutus*, Commission de l'immigration et du statut du réfugié — Section de l'immigration, n° 0018-A2-01385, 19 décembre. 2002, p. 3.

2. SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Bilan annuel 2004*, Montréal, 2005, p. 6 (reformulation en 2003).

distinguer différentes problématiques qu'ils associent aux gangs de rue, avec pour conséquence que l'expression « lutter contre les gangs de rue » devient dans plusieurs circonstances une catégorie fourre-tout.

5. C'est ainsi qu'en 2005, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) déclarait que le phénomène des gangs de rue était de plus en plus complexe et fondamentalement social : « il s'inscrit dans une plus large problématique qui concerne tant les incivilités, le taxage et l'intimidation, la toxicomanie, la prostitution juvénile, la mendicité, l'itinérance, les fugues ou la délinquance en général »³. De plus, dans le document synthèse du Groupe de discussion sur les jeunes et le phénomène des gangs en Outaouais, publié en 2002, les participants associaient les manifestations du phénomène des gangs à des choses aussi diverses que l'importation et le trafic de drogues, la prostitution et les voies de fait, le flânage, la consommation d'alcool entre Blancs et Autochtones dans le secteur de Maniwaki et l'itinérance⁴.

6. Il semble ainsi que les forces policières et la population en général confondent des problématiques sociales très différentes, et ce, bien qu'il puisse y avoir certains chevauchements dans certains cas, soit celles des jeunes de la rue et de l'itinérance à celles des réseaux de prostitution juvénile et à la violence. On fait aussi référence dans le même souffle à des infractions aussi mineures que celles prévues aux règlements municipaux et auxquelles on réfère en parlant généralement « d'incivilités », comme le flânage ou le regroupement en public, qu'à des infractions jugées graves par le *Code criminel*, comme le trafic de drogues et les agressions armées. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait des problèmes à trouver des solutions et qu'en conséquence, on en vienne à faire flèche de tout bois.

7. Parallèlement à cette définition très large, sous la rubrique « je sais le reconnaître quand je l'aperçois » (*I know it when I see it*) pour paraphraser un juge de la Cour suprême

3. SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Actualités Gang de rue*, Montréal, 15 décembre 2005, p. 2.

4. GROUPE DE DISCUSSION SUR LES JEUNES ET LE PHÉNOMÈNE DES GANGS, *Synthèse*, région de l'Outaouais, 1^{er} octobre 2002, p. 2 et 3.

des États-Unis qui tentait de définir l'obscénité⁵, la définition du gang de rue n'est souvent pas neutre. Elle a au contraire un visage jeune (généralement associée aux jeunes de 16 à 25 ans), masculin, pauvre et coloré ou lié à certaines communautés ethniques ou culturelles. Par exemple, selon une étude de Symons, il y a quelques années, la police de Montréal divisait les gangs de rue en cinq groupes : les Haïtiens, les Jamaïcains, les Asiatiques, les Latinos et l'extrême droite⁶. Il est intéressant de constater que lorsque nous parlions de groupes à prédominance blanche, nous trouvions une autre façon de référer à eux, soit ici en fonction de leur idéologie politique, alors que nous avons tendance à faire une association directe et exempte de nuance entre certains membres de communautés ethniques et les gangs de rue⁷.

8. La mention du profilage socio-économique, mais surtout racial, est un sujet bien délicat au sein des corps policiers québécois, d'autant plus délicat depuis la mort du jeune Freddy Villanueva à Montréal-Nord en août 2008⁸.

9. C'est ainsi que lorsque nous discutons récemment de la problématique des gangs de rue avec un procureur de la Couronne de la région de Montréal, celui-ci a spontanément abordé le sujet et tenu à spécifier que : « ce n'est tout de même pas nous qui avons créé les gangs de rue et ce n'est tout de

5. *Jacobellis v. Ohio*, (1964) 378 U.S. 184, 197 (j. Potter Stewart).

6. En 2004, le SPVM identifiait plus spécifiquement une vingtaine de « gangs majeurs » et davantage de « gangs émergents » sur son territoire : SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Plan d'action corporatif 2005 du SPVM*, Montréal, 3 décembre 2004, p. 15. Ce document accessible au public ne précise cependant pas les caractéristiques associées aux différents membres de gangs de rue.

7. Gladys L. SYMONS, « Racialization of the Street Gang Issue in Montreal: A Police Perspective », (1999) 31 *Canadian Ethnic Studies Journal* 124.

8. Jeanne CORRIVEAU, « Profilage racial — « Tolérance zéro », dit le maire Tremblay ». *LeDevoir.com*, Montréal, 16 décembre 2008. Freddy Villanueva est décédé le samedi 9 août 2008 lors d'une intervention policière à Montréal-Nord, alors que l'un des policiers impliqués aurait reconnu le frère de Freddy, Dany, comme étant membre d'un gang de rue. Après une enquête menée par la Sûreté du Québec, les six substituts du procureur général chargés d'étudier la preuve ont recommandé qu'aucune accusation ne soit portée contre les policiers du SPVM impliqués dans cette affaire. Devant le tollé de protestations, en provenance notamment de la population de Montréal-Nord, et les accusations de partialité dans l'enquête menée par des policiers, le ministre de la Justice du Québec annonçait la tenue d'une enquête publique le 2 décembre 2008 : Amélie DAoust-BOISVERT. « La mort de Freddy Villanueva à Montréal-Nord — Pas d'accusations, mais une enquête publique ». *LeDevoir.com*, Montréal, 2 décembre 2008.

même pas de notre faute s'il faut être Haïtien pour faire partie de [ce] gang de rue. »

10. En fait, de nombreuses études, dont une faite par le sociologue américain William J. Chambliss dans les années 90, ont clairement démontré que notre jugement sur les groupes de jeunes, c'est-à-dire le fait qu'on ait tendance à les identifier comme des criminels ou tout simplement comme des jeunes qui commettent de soi-disant « erreurs de jeunesse », dépend d'un certain nombre de caractéristiques raciales et socio-économiques⁹.

11. Après avoir d'abord conclu que les policiers aux États-Unis sont particulièrement « à la recherche » de crimes dans les ghettos Noirs dans le contexte spécifique de la guerre contre la drogue¹⁰, Chambliss propose les résultats d'une enquête de terrain dans le cadre de laquelle il a comparé les perceptions entretenues par la police et les figures d'autorité (y compris les professeurs à l'école secondaire) à l'endroit de deux groupes distincts d'adolescents en banlieue d'une grande ville américaine. Le premier groupe était formé de huit Blancs de classe moyenne et aisée, qu'il a appelé « les Saints », tandis que le second groupe était composé de six Blancs de milieux pauvres, qu'il a surnommé les « Roughnecks ». Durant les deux années sous étude, les jeunes ont commis plusieurs infractions criminelles. Les jeunes du premier groupe qui circulaient en voiture ont fait preuve de conduite dangereuse, de conduite en état d'ébriété, de consommation illégale d'alcool, en plus de commettre du vandalisme et des vols de panneaux indicateurs sur les chantiers de construction, de harceler les jeunes filles et de manquer plusieurs jours d'école, alors que les jeunes du second groupe qui n'avaient pas les moyens de circuler en voiture et se tenaient plutôt sur les coins de rue, ont commis des voies de fait simples, des vols à l'étalage ou autres vols, en plus de flâner, de consommer de l'alcool en public, de troubler la paix et de harceler les passants. Alors que les deux groupes commettaient des infractions de même gravité, Chambliss a découvert que ces deux groupes avaient suscité des réactions

9. William J. CHAMBLISS, *Power, Politics and Crime*, Boulder, Westview Press, 1999, 190 p.

10. *Id.*, p. 100, se référant aux chapitres 3 et 4.

opposées de la part des autorités et des corps policiers. En fait, ceux-ci ne semblaient même pas se rendre compte des activités criminelles commises par les Saints. Leurs professeurs et directeurs d'école étaient prêts à tout leur pardonner, ne les considérant pas comme des délinquants et affirmant « qu'ils pouvaient faire mieux » ou qu'il fallait que jeunesse se passe, et lors des rares occasions où ils avaient fait l'objet d'arrestation, les policiers étaient d'avis que les Saints étaient « de bons petits gars » et acceptaient leurs excuses. Par contre, les policiers qui ont procédé à l'arrestation des « Roughnecks » à de nombreuses reprises n'étaient pas prêts à leur pardonner quoi que ce soit, ne leur faisant pas confiance et les percevant comme des faiseurs de troubles. Les membres du deuxième groupe ont tout de suite été perçus comme « de mauvais petits gars ». Ainsi, ce qui distinguait les deux groupes n'était pas la nature de leurs activités criminelles, mais bien la visibilité de ceux-ci dans l'espace public et la perception que s'en étaient faite les autorités eu égard à leurs caractéristiques personnelles¹¹.

12. À l'instar de Chambliss, dans le contexte des gangs de rue au Québec, nous pouvons extrapoler qu'entre un groupe de jeunes (souvent blancs et privilégiés), qui fait partie d'un réseau organisé de vente de drogues et qui traîne dans les fêtes d'écoles secondaires privées à Montréal pour y vendre de l'ecstasy, et un groupe de jeunes (disons noirs et relativement pauvres) qui flâne et vend du crack à la station de métro Saint-Michel, l'un risque d'être identifié comme gang de rue avec toutes les conséquences que cela entraîne en termes de priorité et de ressources policières, ainsi que de gravité tant sur le plan législatif qu'au niveau de l'opinion publique, et l'autre risque d'abord de ne pas se faire prendre parce qu'on

11. *Id.*, aux p. 110-115. Voir aussi une étude récente en contexte montréalais de Léonel BERNARD, Christopher MCALL, *Jeunes, police et système de justice. La sur-représentation des jeunes Noirs montréalais — Faits saillants*, 31 mars 2009, qui démontre une disproportion importante entre le pourcentage de jeunes Noirs arrêtés et leur représentation dans la population. En outre, selon les auteurs qui ont analysé 91 arrestations de jeunes Noirs et 84 arrestations de jeunes Blancs, rien ne les distingue sur le plan des infractions commises ou de l'attitude lors de l'arrestation. Or, les arrestations de jeunes Noirs découlent plus souvent d'observations directes de la police sur le terrain, alors que les arrestations de jeunes Blancs répondent davantage à des demandes d'interventions des résidents (appels 9-1-1).

ne le voit tout simplement pas comme tel, et dans tous les cas, ne serait jamais perçu comme faisant partie d'un gang de rue. Pour être ou appartenir à un gang de rue, il faut donc non seulement être visible, c'est-à-dire occuper l'espace public plutôt que se retrouver dans les fêtes d'écoles secondaires, mais il faut aussi correspondre à cette image que les corps policiers et la population se sont construite du gang de rue.

13. Ce processus de construction de la problématique des gangs de rue dépend finalement de la possibilité réelle pour les policiers et les autorités municipales ou scolaires de s'identifier personnellement et de se reconnaître dans ces jeunes. La « distance sociale » ainsi créée entre deux individus ou groupes qui ne se « reconnaissent » pas augmente la tendance à considérer certains actes comme des crimes et à apposer à certains individus l'étiquette de criminels¹².

II. LA MULTIPLICATION DES SYSTÈMES NORMATIFS DE PRISE EN CHARGE PÉNALE ET L'EXPANSION DE LA SPHÈRE RÉPRESSIVE

14. Ces problèmes d'abord d'absence de différenciation des différentes problématiques couvertes dans la catégorie gang de rue et du profilage racial et socio-économique sous-jacent à la définition de gang de rue ont des effets importants en ce qui concerne les moyens utilisés. Ils mènent en effet à la multiplication des mécanismes ou des systèmes normatifs de prise en charge pénale et à l'expansion de la sphère répressive et de contrôle entourant le phénomène.

15. Trois systèmes normatifs se relaient lorsque nous parlons de gang de rue. Celui qui nous vient d'abord en tête est le droit criminel. En vertu du *Code criminel*, une organisation criminelle consiste en un « groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation : a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger; b) dont un des objets

12. Voir Pierre BOURDIEU, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, coll. « Le sens commun », Paris, Éditions Minuit, 1979, sur cette idée de reconnaissance immédiate entre personnes qui partagent une position similaire dans l'espace social et qui par conséquent savent se « distinguer » et Nils CHRISTIE, *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Paris, Éditions Autrement Frontières, 2003, p. 28, sur les conséquences de la distance sociale en matière de définition du crime.

principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier»¹³. Constituent également des infractions le fait de participer aux activités d'une organisation criminelle, de commettre ou de charger de commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'une telle organisation¹⁴.

16. Depuis « l'affaire de la rue Pelletier » à Montréal, le gang de rue a été reconnu comme une organisation criminelle au sens des dispositions du *Code criminel* sur le gangstérisme¹⁵. Une division spéciale sur les gangs de rue a même été récemment créée au sein du Bureau des poursuites pénales et criminelles du Québec. Ceci dit, et malgré l'aspect spectaculaire de certaines opérations policières, dont la récente « Opération Axe » menée principalement par le SPVM¹⁶, il y a relativement peu d'accusations de gangstérisme qui sont portées dans des affaires concernant les gangs de rue. Selon les membres du personnel du bureau spécialisé dans les poursuites de gangstérisme à qui nous avons parlé, les gangs de rue ne constituent qu'une petite partie de leur travail.

17. Cependant, il faudra surveiller « l'effet gang de rue » sur la conduite des affaires criminelles. À titre d'exemple, une recension préliminaire de la jurisprudence démontre que l'appartenance à un gang de rue est un élément évoqué dans plusieurs affaires où l'accusé n'est pas directement accusé de gangstérisme pour justifier que les personnes ne soient pas remises en liberté dans l'attente de leur procès. Dans deux cas récents, il n'y avait pas de preuve suffisante pour porter des accusations de gangstérisme, ce dont convenait le procureur de la Couronne, ou encore il n'y avait pas de preuve d'appartenance à une organisation criminelle outre le fait que l'individu avait été vu en compagnie de « membres en règle » de gang de rue : cela n'a pas empêché la poursuite d'y faire

13. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 467.1 (1) (ci-après cité C.cr.).

14. *Id.*, art. 467.11 à 467.13.

15. *R. c. Aurélius*, (2007) 2 R.J.Q. 426 (C.Q., j. Bonin, 24 janvier 2007), par. 8.

16. Marco BÉLAIR-CIRINO, « Dur coup pour les Bleus ». *LeDevoir.com*, Montréal, 13 février 2009.

référence dans le cadre de ces procédures¹⁷. En matière d'organisation criminelle, et donc de gang de rue, nous nous permettons aussi de souligner que le droit criminel a sorti son artillerie lourde afin de faciliter les poursuites et les condamnations, dont de nombreux renversements de fardeau de preuve¹⁸ et une définition très large de la participation à une organisation pouvant inclure l'utilisation de symboles identifiant l'organisation ou encore la fréquentation de membres de ladite organisation¹⁹.

18. Le fait que l'on pense d'abord au droit criminel comme principal système de gestion des conflits liés aux gangs de rue occulte cependant un phénomène beaucoup plus important, soit le recours accru au droit pénal réglementaire. En effet, nous observons depuis quelques années une tendance de fond à gérer les conflits sociaux, et en particulier ceux liés à l'occupation des espaces publics, en ayant recours au droit pénal réglementaire plutôt qu'au droit criminel (*i.e.* en utilisant les lois réglementaires provinciales et fédérales et les règlements municipaux au lieu du *Code criminel*)²⁰. Dans le cadre du phénomène des gangs de rue, ce deuxième système normatif est systématiquement utilisé non seulement pour approcher les suspects potentiels dans des affaires criminelles, mais aussi contre tous ceux qui ne font souvent pas partie des gangs de rue, mais qui y sont associés par la façon dont on les a définies et problématisées.

19. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte aux incivilités à la Ville de Montréal²¹, les forces

17. R. c. *Casimir*, (2005) CanLII 43570 (C.S.Q., n° 500-36-003794-057); R. c. *Valbrun*, (2005) CanLII 31450 (C.S.Q., n° 500-01-004706-054).

18. Voir les articles 467.11(2), 467.12 (2) et 467.13(2) C.cr.

19. Art. 467.11(3) C.cr.

20. Marie-Ève SYLVESTRE, « Disorder and Public Spaces in Montréal, Canada. Repression (and Resistance) Through Law, Politics and Police Discretion », *Urban Geography*, (à paraître en 2010).

21. La politique de lutte aux incivilités est un terme générique qui comprend plusieurs projets entérinés par la Ville de Montréal ces 10 dernières années, y compris sa *Politique pour un environnement urbain paisible et sécuritaire*. Selon le *Bilan annuel 2004 du SPVM*, *supra*, note 2, p. 13, les incivilités constituent « des gestes parfois anodins qui perturbent l'ordre public ou nuisent à la libre jouissance de l'espace public par l'ensemble des citoyens ». La lutte aux incivilités et les atteintes au sentiment de sécurité et à la qualité de vie de la population ont été considérées prioritaires par le SPVM dans le cadre de la mise en œuvre de la police de quartier

policières ont largement privilégié l'utilisation des règlements municipaux et des lois provinciales²². Entre 2004, année d'entrée en vigueur de la banque de données des incivilités de la police de Montréal, et 2007, il y a eu une augmentation de plus de 107 % des constats d'infraction aux règlements municipaux, passant de 10 397 à 21 569 constats émis. Nous savons qu'une partie importante de ces constats ont été émis à l'encontre de populations itinérantes et de jeunes de la rue au centre-ville de Montréal²³. Ailleurs, en périphérie, les postes de quartier dont nous avons recensé les activités s'affairent à contrôler le flânage et les regroupements de jeunes dans les lieux publics, tels les stations de métro ou les parcs²⁴. Ainsi, dans la mesure où on l'associe aux gangs de rue les incivilités, le flânage, voire l'itinérance et la mendicité, il ne faut pas s'étonner de voir se multiplier les occasions d'interventions policières auprès de jeunes dans différents quartiers de Montréal.

20. Un troisième système normatif utilisé découlant de la définition donnée au gang de rue est le droit administratif et

en 1997 et en particulier lors de son optimisation en 2003 : SPVM, *Rapport sur l'optimisation de la police de quartier*, Montréal, décembre 2003, p. 9. Voir généralement Marie-Eve SYLVESTRE, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless. A Critique of the Justifications for Repression in Law and Practice*, Thèse de doctorat, Harvard Law School, 2007 (inédite).

22. Par exemple, les policiers ont fait appel à l'interdiction générale « d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit », *Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain*, R.R.V.M., c. P-12.2, art. 20, afin d'émettre des contraventions à des itinérants qui étaient étendus sur un banc de parc ou encore au *Code de la sécurité routière du Québec*, L.R.Q., c. C-24.2, art. 448, pour émettre des contraventions aux « squeegees » qui traitaient avec les occupants d'un véhicule automobile.

23. Selon les données obtenues par Céline BELLOT et al., *La judiciarisation des populations itinérantes à Montréal 1994-2004* (Phase I), Montréal, rapport présenté au Secrétariat national des sans-abri, 2005, ainsi que celles obtenues par M.-È. SYLVESTRE, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless. A Critique of the Justifications for Repression in Law and Practice*, *supra*, note 21, nous estimons que les populations itinérantes ont reçu entre 30 et 50 % des constats d'infraction émis pour l'ensemble du territoire desservi par le SPVM, selon les années. En 2004, au moins 3 281 constats ont été émis sur un total de 10 397, soit 32 %.

24. En 2007, dans le cadre du projet *Avance* lié aux gangs de rue, le SPVM a effectué 13 300 visites de parcs, stations de métro et de commerces, en plus d'enquêter sur 4 972 véhicules et 4 003 personnes : *Bilan annuel 2007 du SPVM*, Montréal, mai 2008, p. 13. Bien que nous ne puissions relier avec certitude toutes ces interventions au droit pénal réglementaire, il est possible de faire certains rapprochements.

le droit de l'immigration en particulier. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'une personne peut être jugée inadmissible au Canada lorsqu'elle a été condamnée pour une infraction passible d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, ce qui peut, soulignons-le au passage, inclure des infractions criminelles mineures²⁵. De plus, la Loi prévoit que le fait « d'être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan » emporte interdiction de territoire pour criminalité organisée²⁶.

21. Ces trois systèmes normatifs sont complémentaires. Si au départ le droit pénal réglementaire a pu sembler être un *substitut* intéressant au droit criminel, notamment parce qu'il n'entraîne pas les mêmes conséquences au niveau de la peine (on note en principe une plus grande utilisation de l'amende ou des peines de surveillance dans la communauté que l'emprisonnement) et du casier judiciaire (l'absence de casier judiciaire en droit provincial), il a rapidement été utilisé comme *complément*.

22. D'abord, le droit pénal réglementaire a contribué à la surveillance d'individus qui autrement n'auraient pas nécessairement été visés par le droit criminel tant au niveau de l'enquête policière que des peines imposées. La mise en œuvre de la police de quartier a rapproché les corps policiers des communautés (au sens physique, sinon relationnel). Ainsi, la patrouille à pied, la surveillance accrue de certains quartiers et les multiples arrestations pour flânage, consommation d'alcool en public et bruit dans les parcs servent trop souvent de prétexte pour les agents pour en connaître davantage sur

25. L.C. 2001, c. C-27, art. 36.

26. *Id.*, art. 37.

certains individus, remplir des fiches d'interpellation et recueillir des informations, en plus de participer à l'effort d'éradication de la petite criminalité que l'on juge associée aux gangs de rue.

23. Dans la foulée de l'affaire Vincent Lacroix, on observe aussi une tendance de l'État à vouloir profiter de tous les avantages liés au droit pénal réglementaire, notamment le régime de responsabilité pénale basé sur la négligence et la baisse des garanties procédurales²⁷, tout en voulant récolter une peine digne du droit criminel²⁸. Bien que cette affaire découle d'un tout autre contexte et met en cause un contrevenant qui n'a pas su s'attirer la sympathie du public, elle soulève plusieurs inquiétudes en ce qui concerne les populations pauvres et marginalisées qui peuvent parfois joindre les rangs d'un gang de rue et qui, dans tous les cas, constituent trop souvent la clientèle régulière du droit pénal. En effet, elle illustre de façon claire comment l'État peut se soustraire au respect de certains droits fondamentaux selon le système normatif qu'il choisit de mettre en œuvre. Or, le droit pénal réglementaire peut entraîner des conséquences aussi importantes, voire plus importantes, que le droit criminel. Il en est ainsi, par exemple, des nombreuses personnes itinérantes qui cumulent les amendes imposées pour des infractions aux règlements municipaux et qui traînent un imposant fardeau financier ou qui sont ultimement condamnées à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en raison de leur

27. Voir notamment *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

28. Vincent Lacroix était le président-directeur général de Norbourg, une entreprise québécoise de fonds de placement. Pendant quatre ans, il s'est illégalement approprié plusieurs millions de dollars placés par de petits investisseurs et des investisseurs institutionnels dans divers fonds de placement. Dans cette affaire, l'État a choisi de déposer des accusations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q., c. V-1.1, notamment pour avoir « influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses » contrairement à l'article 195.2 de la Loi, plutôt que de déposer des accusations criminelles de fraude. En janvier 2008, Lacroix a été reconnu coupable des 51 chefs d'accusation et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans moins un jour. Voir à ce sujet l'excellent article d'Anne-Marie BOISVERT, « Commentaire sur la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix* », (2008) C.R. (6th) 333.

incapacité de payer²⁹. Nous nous apercevons rapidement que pour plusieurs citoyens, l'amende imposée par le droit réglementaire n'est qu'un passage vers l'emprisonnement, et ce, même pour des infractions qui n'auraient pas justifié une peine d'emprisonnement si elles avaient été jugées au criminel.

24. Le droit criminel et le droit administratif entretiennent également des rapports similaires. Dans certains cas où aucune accusation criminelle ne peut être portée contre certains individus, des procédures en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (2001, c. 27) peuvent tout de même être entamées. En effet, selon une jurisprudence constante, il suffit que le ministère en cause démontre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est membre d'une organisation criminelle ou d'un gang de rue pour obtenir une mesure de renvoi. Le fardeau de preuve qui incombe à l'État est minimal : non seulement, la preuve de l'existence de motifs raisonnables est un fardeau moindre que celui qui s'impose en matière criminelle (preuve hors de tout doute raisonnable) ou en matière civile (la prépondérance des probabilités)³⁰, mais il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que la personne est membre d'une organisation criminelle, mais seulement qu'il existe des motifs raisonnables de le croire. Ainsi, dans l'affaire *Castelly*, bien que le tribunal n'ait pas été satisfait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la défenderesse se livrait à des activités criminelles faisant partie du plan d'une organisation

29. Bien que l'emprisonnement pour dettes en matières civiles ait été formellement aboli au 19^e siècle au Canada, il est encore possible d'y recourir dans certaines circonstances en matières pénales. En vertu des articles 346 et suiv. du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1 (C.p.p.), un mandat d'emprisonnement peut être émis pour non-paiement de sommes dues à la suite d'infractions autres que celles en matière de sécurité routière et de stationnement, lorsque le défendeur ne respecte pas son engagement de se présenter devant le percepteur, lorsque des travaux compensatoires n'ont pas pu être offerts ou lorsque le défendeur refuse ou néglige d'exécuter de tels travaux. En 2003, le C.p.p. a été modifié pour éliminer le recours à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes dans le cas de personnes condamnées à une amende en matière de sécurité routière et de stationnement, sauf pour les cas où la personne tente délibérément de se soustraire au paiement des sommes dues.

30. *Chiau c. Canada (ministre de l'immigration et de la citoyenneté)*, (2001) 2 C.F. 297 (C.A.).

criminelle (en l'espèce, il s'agissait d'un réseau de proxénétisme auprès de jeunes filles de la région de Québec) et bien qu'il convienne que les faits à la base du présent dossier n'auraient pas pu justifier des accusations criminelles, une mesure de renvoi du Canada a néanmoins été émise contre Madame Castelly, qui était résidente permanente au Canada depuis 1994, parce que le tribunal a par ailleurs estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était membre de l'organisation³¹. Finalement, cette question en étant une mixte de fait et de droit³², elle ne saurait être révisée par la Cour fédérale dans le cadre de sa procédure de révision judiciaire que si elle constitue « une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont [le tribunal] dispose »³³.

25. Ces systèmes normatifs sont finalement en concurrence pour savoir lequel est le plus répressif. En effet, nous ne voudrions pas avoir à choisir entre les peines du droit criminel (de la probation à la prison), le harcèlement quotidien, la surveillance et l'endettement excessif lié au droit pénal réglementaire qui peut se solder par un emprisonnement pour non-paiement d'amendes, ou la déportation ou, dans le meilleur des scénarios, un sursis de déportation avec conditions de surveillance pendant plusieurs années (et encore moins subir une combinaison des trois!)³⁴.

31. *Castelly c. Canada* (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile), (2007) CanLII 57769 (Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada — Section de l'immigration), par. 16-18 et 138-139, décision confirmée par la Cour fédérale dans *Castelly c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2008) C.F. 788.

32. *Thanaratnam c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2005) C.A.F. 122; (2005) A.C.F. n° 587 (Q.L.).

33. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, tel qu'interprété par la Cour fédérale dans *Castelly c. Canada* (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2008) C.F. 788, par. 11.

34. Pour une catégorisation intéressante des différentes formes de châtements légaux, voir João Gustavo VIEIRA VELLOSO, « Beyond Criminocentric Dogmatism : Mapping Institutional Forms of Punishment in Contemporary Societies », Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, 2009 (inédit).

III. CONSÉQUENCES DE LA PROBLÉMATISATION DES GANGS DE RUE ET DE LA COMPLÉMENTARITÉ DES SOLUTIONS RÉPRESSIVES SUR LES COMMUNAUTÉS VISÉES

26. Nous observons de façon générale trois conséquences importantes de ce double phénomène.

27. D'abord, ceci a pour effet d'exacerber les tensions avec les représentants de l'État, dont la police, dans certaines communautés à forte composition ethnique qui sont identifiées comme étant visées par les gangs de rue. La lutte aux incivilités et la multiplication de l'émission de contraventions pour des délits mineurs ont fourni de nouvelles occasions de rapprochement (et de tension) entre les corps policiers et la population de certains quartiers. Selon le Conseil interculturel de Montréal, l'impact de la politique de lutte aux incivilités s'est particulièrement fait sentir dans les communautés à prédominance ethnique ou raciale³⁵. Ces rapprochements et tensions ont créé à moyen terme du ressentiment parmi certains groupes d'individus qui sont particulièrement visés par ces pratiques et qui font l'objet d'une surveillance accrue.

28. Notons à ce sujet que le jeune Freddy Villanueva, s'il n'était pas mort à Montréal-Nord, aurait vraisemblablement reçu une contravention pour une infraction mineure, soit celle de participer à des jeux de hasard (le cas échéant, un jeu de dés)³⁶. D'ailleurs, selon un sondage effectué par le SPVM à la suite du projet ABAT concernant les jeunes et les adultes criminalisés de gangs majeurs et émergents qui prenaient le contrôle d'un secteur du nord de Montréal, 60 % des résidents de Montréal-Nord ont déclaré avoir été rassurés par une

35. CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL, *Avis sur la problématique du profilage racial à Montréal*, adopté lors de l'assemblée du 5 octobre 2006 dans le cadre de la consultation menée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, p. 25. Voir à ce sujet, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC — MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, document de consultation, juin 2006.

36. *Règlement sur les parcs*, R.R.V.M., c. P-3, art. 6 : « Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc : [...] 10° de conduire des jeux de hasard ou d'y participer ».

opération policière dans leur quartier³⁷. Cela semble ainsi laisser 40 % de la population en plan. Après les événements d'août 2008 ayant entouré la mort de Villanueva, on peut se demander si ces chiffres ont encore changé.

29. Quand l'identification à un gang de rue est, du moins en partie, liée aux caractéristiques personnelles d'un individu, cela devient difficile pour ceux qui font partie de ces groupes de s'en dissocier complètement. Qu'en est-il de la mère qui prend les messages des amis de son fils ou du jeune qui admire son grand frère ou encore du voisin qui fréquente des lieux publics de rencontre dans le quartier qui sont aussi fréquentés par des membres de gang? Il y a un danger d'étiqueter de façon trop large en se fiant sur des rapports de fréquentation ou le port de signes distinctifs qui, somme toute, sont accessibles dans tous les magasins du coin. Il y a d'ailleurs fort à parier que les « membres en règle » de ces gangs évitent d'afficher de tels signes distinctifs afin de ne pas être identifiés. Au-delà de leur étiquette de membres de gang, ces gens sont des maris, des frères et des enfants et ils ont des relations dans le voisinage. En agissant de façon répressive, même au nom des meilleures causes, on risque de voir la population se soulever contre les forces de l'ordre et de nuire aux efforts réels d'intégration et de prévention mis en œuvre parallèlement à ceux-ci.

30. Ensuite, la façon dont on a défini les gangs de rue et les moyens utilisés pour les contrer entretiennent des préjugés sur les gangs et sur les communautés identifiées comme étant visées par les gangs de rue. Le dimanche 6 novembre 2005, le journal *La Presse* consacrait un dossier spécial au phénomène des gangs de rue au Québec. Afin d'attirer l'attention du lecteur, la une du quotidien montréalais arborait une photo qui illustre bien les dérives potentielles dans la façon dont on fait le portrait des gangs de rue³⁸.

31. Il s'agit en effet de la photo d'un individu au regard menaçant, posant torse nu, tatoué de la tête aux pieds et montrant bien ses dents : il est retenu par des chaînes par un groupe de militaires armés. L'observateur attentif découvrira

37. SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Actualités Gangs de rue*, 15 décembre 2005, p. 6.

38. LA PRESSE, *Dossier Gangs de rue. L'école de la peur*, 6 novembre 2005.

ensuite que cette photo n'en est pas une prise au Québec, mais bien au Salvador, bien que le fait de remettre cette photo dans son contexte ne la rende pas plus acceptable à notre avis. Entre-temps, la photo aura cependant frappé l'imagination du lecteur québécois en associant les membres de gangs de rue à des bêtes sauvages aux crocs acérés qu'il faut tenir enchaînés, et l'aura vraisemblablement laissé avec une désagréable sensation de peur et d'insécurité envers des individus qu'il pourrait rencontrer au coin de la rue dans son quartier. Outre le manque d'éthique journalistique dont nous pourrions certes convenir, nous notons que cette opération de démonisation et de stigmatisation est inutile, voire dangereuse. Les membres de gangs de rue, même ceux qui sont vraiment impliqués dans des activités criminelles dangereuses, et nous ne nions pas qu'ils existent et qu'il faille s'en préoccuper, sont en effet 100 % *made in Québec*³⁹. Il ne sert à rien de penser que l'on réglerait le problème en déportant un certain nombre de leurs ressortissants ou en blâmant l'immigration et les communautés culturelles.

32. Finalement, la combinaison des mesures répressives utilisées contribue à produire de la délinquance juvénile et à maintenir les membres des communautés visées par celles-ci dans des conditions précaires. Elles ont permis d'atteindre certains individus qui n'avaient pas d'antécédents criminels dans le système de la justice et qui n'auraient pas nécessairement été rejoints par celui-ci (une fois fichée, une personne devient « connue des policiers », *i.e.* visible et suspecte). Il est fort possible que les mesures ainsi prises aient pour effet pervers de contribuer à créer le phénomène qu'elles avaient d'abord pour objectif de combattre.

CONCLUSION

33. En s'appuyant parfois sur les meilleures intentions, les mesures répressives utilisées dans la lutte aux gangs de rue ont plusieurs effets pervers et contre-productifs. Elles sont en outre une illustration probante du triple phénomène de

39. Pour paraphraser Philippe BOURGOIS, *In Search of Respect : Selling Crack in El Barrio*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 326.

judiciarisation, de pénalisation et d'individualisation des conflits sociaux, et en particulier de ceux liés à l'occupation des espaces publics.

34. Le problème réside en partie dans notre pensée binaire lorsqu'il est question de penser aux solutions à envisager face à des phénomènes qui nous font peur et qui semblent largement nous échapper : entre le chaos, l'indifférence et le laisser-faire, d'une part, et l'interdiction, le contrôle et la répression, d'autre part, on oublie souvent qu'il existe tout un univers de possibilités. L'arsenal pénal étatique, dans lequel nous incluons toutes les mesures répressives liées au droit criminel, au droit pénal réglementaire et au droit administratif, dont le droit de l'immigration, étant essentiellement opérationnalisé par des mesures judiciaires et étant pensé et défini en termes individuels et personnels, ne peut se présenter comme une solution-miracle à des problèmes comme celui des gangs de rue qu'il faut plutôt concevoir en des termes sociaux et collectifs.

Marie-Ève Sylvestre
Faculté de droit
Section de droit civil, Université d'Ottawa
57, rue Louis-Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : 613 562-5800, poste 3237
Télec. : 613 562-5121
Marie-Eve.Sylvestre@uottawa.ca

Note de l'auteure : Une première version de cet article a d'abord fait l'objet d'une communication présentée lors du colloque « Jeunes filles et gangs de rue : association ou exploitation » du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant de l'Université d'Ottawa le 31 octobre 2008.